

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DES 2 VILLES
DU VENDREDI APRÈS-MIDI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU l'article 7 de la loi des 2 et 17 mars 1982 qui a proclamé le principe de la liberté du commerce et de l'industrie;
VU le Code Pénal ;
VU la loi du 27 décembre 1973 dite loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, modifiée par les lois n° 69-1238 du 31 décembre 1969, n° 77-532 du 26 mai 1977 et n° 85-772 du 25 juillet 1985 ;
VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée par la loi n° 96-588 ;
VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur;
VU les circulaires ministérielles relatives au développement du commerce non sédentaire du 6 août 1985, du 1er octobre 1985, n° 86-259 du 28 août 1986 ;
VU la circulaire ministérielle n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires ;
VU le règlement Sanitaire Départemental ;
VU l'arrêté référencé Tech A 2017-17 de la commune de Lys Lez Lannoy en date du 29 Août 2017, portant création d'un marché d'approvisionnement;

Article 1 – PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché de détail organisé sur le domaine communal de la ville de Lys lez Lannoy, place Dinah Derycke, le vendredi après-midi, tout au long de l'année.

Article 2 – RÉGIE

Les droits de place, de stationnement et d'encombrement à percevoir sur la place du marché de Lannoy et Lys lez Lannoy sont recouverts en régie directe au profit des villes de Lannoy et de Lys Lez Lannoy.

Article 3 – PLACIER

Il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon fonctionnement du marché, notamment en matière d'attribution d'emplacement.

L'organisation et la surveillance du marché sont exercées par la personne désignée par le maire sous l'appellation de « Placier ».

Le placier est responsable de l'ouverture et de la fermeture du marché, du placement des commerçants, du paiement des emplacements.

Le placier ouvre le marché et procède au placement en fonction de la liste des commerçants enregistrés. En cas d'absence, il sera remplacé par un placier suppléant.

Les commerçants abonnés disposent d'un emplacement fixe d'une semaine à l'autre. Pour les autres commerçants dits passagers ou volants, ils seront installés en fonction de la place restante.

Une fois tous les commerçants installés, le placier récupère l'ensemble des recettes après avoir validé les données concernant les mètres linéaires de chaque commerçant.

L'encaissement se fera :

- au début du mois pour les abonnés, et
- à chaque début de marché pour les passagers, dits volants

Le placier fournit à chaque commerçant une quittance correspondant à sa situation.

Il est habilité à prendre toutes mesures visant à assurer l'ordre et la tranquillité publics.

Pour les demandes d'abonnement, il centralise les candidatures sur un registre spécial.

Les vendeurs et acheteurs doivent se conformer à son injonction.

Article 4 – STATIONNEMENT

Les seuls véhicules autorisés à stationner sur les marchés sont les camions magasins ou remorques magasins.

La collectivité décline toute responsabilité des vols ou accidents pouvant survenir du fait du stationnement des véhicules ou leur utilisation. Les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur ce qui leur appartient.

Article 5 – PROSPECTION ET RECRUTEMENT

Le placier est chargé de la prospection de nouveaux commerçants et d'assister le service Economie dans la sélection des candidatures afin d'élargir l'offre commerciale.

Article 6 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Le vendredi après-midi, jour de marché hebdomadaire, à l'exclusion de tout autre emplacement, le marché s'installera : de 13h30 à 19h00 pour les abonnés et pour les passagers. Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra en faire la demande et satisfaire aux conditions suivantes :

A- PRODUCTEUR

S'il s'agit d'un exploitant agricole :

Etre majeur, être affilié à la Mutualité Sociale Agricole, remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession.

S'il s'agit d'une société ou d'un groupement agricole :

Etre affilié à la Mutualité Sociale Agricole, faire connaître à l'Administration, outre sa raison sociale et son siège social, les noms, prénoms et adresse du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation.

S'il s'agit d'un petit producteur (particulier dont l'activité n'est pas déclarée) :

Etre majeur, fournir un certificat de la Mairie du lieu de production.

B- COMMERÇANT OU ARTISAN

S'il s'agit d'une personne physique :

Etre majeure, être inscrite personnellement au Registre du Commerce ou au répertoire des Métiers pour l'activité à pratiquer sur l'emplacement sollicité, remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession de commerçant non sédentaire.

S'il s'agit d'une personne morale :

Etre inscrite au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers pour l'activité à pratiquer sur l'emplacement sollicité, remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession de commerçant non sédentaire (carte d'identité de commerçant non sédentaire et assurance professionnelle).

L'acceptation ne sera définitive qu'après la production par le titulaire d'un extrait du registre du

commerce, du répertoire des métiers ou de la Mutualité Sociale Agricole, de moins de 6 mois.
Les demandes écrites seront enregistrées à la date de leur réception et inscrites par ordre sur le registre ouvert à cet effet.

Les emplacements seront attribués en priorité aux exposants en ayant fait une demande écrite.

Le Maire se réserve cependant le droit de toujours disposer à son gré des emplacements libres, le refus d'agrément étant sans recours d'aucune sorte.

Les titulaires de l'autorisation devront être en règle et notamment vis à vis de toutes les lois fiscales, sociales, professionnelles et de toutes autres prescriptions réglementaires applicables en l'espèce pour exercer leurs activités.

Ils devront être en mesure de présenter à toute réquisition pour les commerçants, un extrait du registre du commerce ou carte de commerçant non sédentaire, et pour les producteurs, le relevé d'exploitation agricole avec mention des produits.

Article 7 - DROITS DE PLACE

L'occupation d'un emplacement donnera lieu au paiement d'un droit de place pour l'occupation du domaine public. Le droit de place est fixé par acte de décision du maire référencée E/AD/n° 2017.64 du jeudi 14 septembre 2017.

En cas de cessation d'activité en cours de mois, aucun remboursement ne sera effectué par la ville.

Toute redevance journalière devra être acquittée immédiatement, sur simple réquisition des agents municipaux habilités à cet effet.

Leur perception donnera lieu à la délivrance d'une quittance. Les permissionnaires devront être en mesure de la présenter à toute réquisition sous peine d'acquitter les droits une seconde fois.

Le refus de paiement des droits de place ou tout retard entraînera automatiquement après mise en demeure, la résiliation de la permission.

Les demandes d'abonnements seront présentées par écrit.

Les droits de place des abonnés seront payables tous les mois, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou par espèces.

Le placier se chargera de déposer les fonds chaque semaine (vendredi), après encaissement, au Trésor Public.

Le non-paiement dans les délais prévus entraînera à l'égard du débiteur l'exclusion de la place qu'il occupe sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

Article 8 - INTERDICTION DE CESSION

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire ou leurs employés et sont incessibles. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous-louées ou vendues, en totalité ou en partie ; l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

La conclusion de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Sous réserve des dispositions qui suivent, toute infraction ou tentative d'infraction entraîne le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 - HYGIÈNE

Le titulaire de l'autorisation occupant un emplacement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, et devra respecter les injonctions des divers agents chargés de leurs applications.

Il sera interdit sur tout le marché et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, œufs, fleurs, viandes ou poissons, des emballages entiers ou détériorés et d'une façon générale, tous débris ou détritus susceptibles de souiller la voie

publique ou de provoquer des chutes.

Les produits périmés, avariés, conditionnés ou non, devront être retirés de la vente.

Article 10 – AFFICHAGE

Les titulaires d'autorisation de stationnement, les commerçants, devront tenir affichés, à l'endroit le plus apparent, et d'une manière très lisible, les prix des marchandises.

Article 11 – POIDS ET LONGUEURS

Les commerçants vendant des marchandises au poids ou au mètre doivent posséder des appareils rigoureusement conformes à la réglementation relative aux poids et mesures et installés de manière à être parfaitement visibles par la clientèle.

Article 12- BOISSONS

La vente de boissons pourra être autorisée ponctuellement, sous réserve que l'exploitant accomplisse toutes les formalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 13 – TRAVAUX

Le titulaire de l'autorisation de stationnement ou le commerçant ne pourra, en aucun cas, élever de réclamation en raison de travaux effectués par la commune de Lys Lez Lannoy dans le marché, quelles que soient l'importance, la destination et la durée de ces travaux.

Article 14 - CIRCULATION DE LA CLIENTÈLE

Afin de ne pas l'entraver, les alignements devront être rigoureusement respectés, les crochets et les cordes d'attache des tentes seront fixés verticalement et à l'intérieur des emplacements.

Les barres transversales couvrant les étalages seront fixées à 1.80 m de hauteur minimum. Les dimensions en tous sens des bancs, étals, étalages et tentes devront être telles que ces installations ne puissent interrompre ou gêner la circulation, le passage des secours et ne puissent être une cause d'accident pour les acheteurs et passants, ni dégradations pour les immeubles voisins. Les commerçants exerçant sur les marchés devront rassembler leurs déchets au fur et à mesure dans des sacs plastiques afin d'éviter leur éparpillement et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Article 15 - LIBÉRATION DU MARCHÉ

A la clôture du marché, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées afin de permettre d'opérer, sans aucun retard, le nettoyage du dit marché.

Les commerçants sont tenus de débarrasser et nettoyer leurs emplacements à l'aide des conteneurs mis à disposition par la mairie.

Le Maire pourra interdire de façon temporaire ou définitive l'accès du marché aux exposants qui n'auraient pas laissé leur emplacement dans un état de propreté suffisant à la fin du marché (denrées, emballages ...)

Les exposants sont contraints de quitter le marché dans la ½ heure suivant la clôture du marché.

Article 16 – COMMISSION D'ENTENTE DU MARCHÉ

Il a été créé une commission d'entente du marché qui se réunit au moins une fois par an. Elle peut en outre être saisie pour avis sur les modalités particulières d'application du présent règlement ou sur les litiges qui pourraient survenir. Elle est composée d'élus municipaux. Elle peut être étendue à toute personne compétente.

Article 17 – RESPONSABILITÉ

La commune de Lys Lez Lannoy dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur

les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

La police d'assurance devra obligatoirement être souscrite et une attestation présentée sur simple réquisition des services municipaux.

Article 18 – LA LEGISLATION

Au vu :

- Du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- De l'article 7 de la loi des 2 et 17 mars 1982 qui a proclamé le principe de la liberté du commerce et de l'industrie;
- Du Code Pénal ;
- De la loi du 27 décembre 1973 dite loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- De la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, modifiée par les lois n° 69-1238 du 31 décembre 1969, n° 77-532 du 26 mai 1977 et n° 85-772 du 25 juillet 1985 ;
- De l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée par la loi n° 96-588 ;
- De l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au Consommateur ;
 - Des circulaires ministérielles relatives au développement du commerce non sédentaire du 6 août 1985, du 1er octobre 1985, n° 86-259 du 28 août 1986 ;
 - De la circulaire ministérielle n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires ;
 - Du règlement Sanitaire Départemental ;
 - De l'arrêté référencé Tech A 2017-17 de la commune de Lys Lez Lannoy en date du 29 Août 2017, portant création d'un marché d'approvisionnement;

Article 19 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT

Le présent règlement ne déroge pas aux principes généraux de droit et notamment à ceux qui veulent que toute occupation du domaine public soit toujours à titre précaire et révocable.

Lys lez Lannoy, le

